



N° 230

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2024.

PROPOSITION DE LOI

visant à mieux lutter contre les dépôts illégaux de déchets,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Jean-Luc WARSMANN,

député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les maires sont très souvent interpellés par les dépôts illégaux de déchets qui constituent une atteinte grave à l'environnement.

En leur qualité d'officiers de police judiciaire, ceux-ci peuvent signaler ces infractions au procureur de la république.

Dans la réalité les dépôts ont souvent eu lieu sans témoin.

Aussi, la présente proposition de loi a pour objet d'obliger le responsable légal d'une entreprise propriétaire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction à indiquer à l'autorité compétente l'identité du conducteur dans le but d'améliorer notre ordre juridique.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

- ① Après le I de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :
- ② « I *bis*. – Lorsque l'infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. »